

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, dont le siège est situé Allée Raymond le Duigou - 56190 Muzillac, représentée par Monsieur Bruno LE BORGNE, son Président, d'une part.

Et

La Commune de Muzillac, dont le siège est situé Allée Raymond Le Duigou -56190 MUZILLAC, représentée par Monsieur Joseph BROHAN, son Maire, d'autre part.

### Préambule

Le conseil municipal de Muzillac a décidé, par délibération en date du 28 septembre 2017, l'ouverture d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) en 2018.

Les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Le Guerno, Noyal-Muzillac et Péaule ont signé une convention de partenariat avec la commune de Muzillac pour le fonctionnement de ce service.

Monsieur le Maire de Muzillac a formulé, par courrier adressé au Président de la Communauté de Communes reçu le 11 octobre 2017, une demande d'utilisation des locaux de l'accueil de loisirs « Vacances à la carte » pour y accueillir les activités du LAEP.

### IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention et désignation des locaux mis à disposition

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au LAEP de Muzillac de locaux au sein de l'Accueil de loisirs « Vacances à la carte » d'Arc Sud Bretagne, situé Zone du Parc 56190 MUZILLAC.

#### ARTICLE 2 – Désignation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition du LAEP de Muzillac sont les suivants : salle d'activités, sanitaires et circulation entre les deux.

La délimitation de ces locaux est précisée sur le plan joint en annexe à la présente convention.

#### ARTICLE 3 – Période d'utilisation

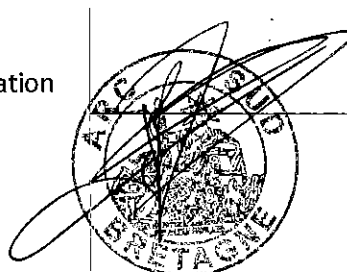
La salle d'activité est mise à disposition du LAEP de Muzillac, de 8h30 à 11h30, chaque vendredi durant les périodes scolaires, exception faite du vendredi qui précède les vacances d'été, soit 35 vendredis pendant l'année.

Vu pour être annexé à la délibération

n° 136-2017  
du 12/12/17

Fait à Muzillac, le 21/12/17.

Le Président,  
Bruno LE BORGNE



#### **ARTICLE 4 – Durée de la convention et renouvellement**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date d'ouverture du service du LAEP et expire le 31 décembre 2020.

Il pourra y être mis fin de façon anticipée, au terme d'une année civile, dans les conditions suivantes :

- soit en respectant un préavis de 6 mois, avec envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception avant le 30 juin de l'année en cours,
- soit avec un accord des deux parties.

#### **ARTICLE 5 – Engagements des parties**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne s'engage à veiller à la disponibilité des locaux tels que décrits dans l'article 2 et aux périodes décrites dans l'article 3. Elle veille à mettre à disposition ces locaux dans un parfait état de propreté.

Une clé sera remise à l'animatrice du LAEP. Elle ne pourra en aucun cas être transmise à qui que ce soit d'autre. La perte ou le vol de la clé entraînera son remplacement aux frais de la commune de Muzillac.

La Commune de Muzillac s'engage dans le cadre du LAEP à :

- N'utiliser que les locaux décrits dans l'article 2,
- Organiser l'accueil et le flux du public concerné par son activité,
- Ne pas utiliser le matériel de l'Accueil de loisirs « Vacances à la carte »,
- Laisser les lieux, après chaque utilisation, en parfait état de propreté et de remise en place, et en bon état de conservation,
- Ne rien afficher sur les murs au moyen de pointes, d'épingles, ou toutes autres solutions ayant pour effet de détériorer ces murs,
- Se munir de ses propres équipements de sécurité et est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié,
- Affecter les lieux à la seule destination prévue en préambule de ladite convention,
- Assumer l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses prestations et à un tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

#### **ARTICLE 6 – Assurances**

La Commune de Muzillac déclare avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à disposition.

### **ARTICLE 7 – Responsabilité générale**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ne pourra être tenu responsable en cas de vol, de dégradations, ou de destruction du matériel laissé dans la salle par la commune de Muzillac et les participants à l'accueil. La responsabilité de la commune de Muzillac est seule engagée.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation de la salle par le LAEP sera à la charge de celui-ci.

### **ARTICLE 8 – Conditions financières**

Les conditions financières de la mise à disposition sont calculées sur la base du coût d'une séance (48.71 €, la séance). Le loyer s'élève donc à 1704.85 € pour 35 séances annuelles.

Le montant annuel facturé par la Communauté de Communes à la commune de Muzillac sera donc de :

Année 2018 : 1704.85 € (le nombre de séances non réalisées avant la date d'ouverture du service x 48.71 €)

Année 2019 : 1704.85 €

Année 2020 : 1704.85 €

Il est entendu que le ménage n'est pas compris dans ce tarif. Il revient à la commune de Muzillac de l'organiser sur le temps de mise à disposition, par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Un titre de recette correspondant à la mise à disposition des locaux pour une année sera émis en janvier de l'année suivante.

A réception du titre de recette, la Commune de Muzillac s'engage à payer la Communauté de Commune Arc sud Bretagne dans un délai de 30 jours par mandat administratif.

### **ARTICLE 9 : Modifications des termes de la convention**

Cette convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **ARTICLE 10 : Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Muzillac en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes,  
Bruno LE BORGNE, Président

Pour la Commune de Muzillac,  
Joseph BROHAN, Maire